

Procès-verbal

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 28 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE : 28 septembre 2023

L’an deux mil vingt-trois, le quatre du mois d’octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du conseil municipal, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

PRÉSENTS :16 puis 17 (arrivée de Mme MAIROT à partir de la délibération n°4), **puis 18** (arrivée de M.DARTENSET à partir de la délibération n°6)

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline - M. COUP Francis - M. SEBIE Gérard - Mme LE ROUX Hélène - Mme JUGE Françoise - M. DESTRUEL Philippe- - M. ROINE David - M. ROBAIN Jérôme- M. CHERON Christophe- Mme GALLIAT Martine - M. KANCEL Gilles – Mme BONJOUR Fabienne- - M LATASTE Jean louis -M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - Mme BARTOLI Sandrine

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 5

Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine
M. DARRACQ Lionel ayant donné pouvoir à Mme BONJOUR Fabienne
M. GUILLAUME Alain ayant donné pouvoir à M. JOUANNAUD Raphael
M. VIDAL Loïc ayant donné pouvoir à M. AKONO Félix

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GALLIAT Martine

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023 ;
 1. Convention SPA;
 2. Convention d’occupation temporaire du domaine public- Terrasse Ouverte sur le domaine public routier communal ;
 3. Projet éducatif du territoire communal – en lien avec le projet communautaire ;
 4. Avis sur le nouveau plan de protection de l’atmosphère de l’agglomération bordelaise ;
 5. Conventions de mise à disposition et de servitude sur des parcelles privées communales au profit d’ENEDIS et accord sur implantation en domaine public ;
 6. Nomination d’un nouveau membre au sein de la Commission de Délégations de Service Public CDSP ;
 7. Décision modificative n°2/2023-M49 ;
 8. Retrait de la délibération n° 15/22-06-2023 relative au déclassement par anticipation de la parcelle ZL n°500 ;
 9. Décision Modificative N°1 du Budget Principal M57 ;
 10. Remboursement sinistre Madame DUBOURDIEU ;
 11. Cession d’un véhicule communal –Tracteur N92H Cabine 4RM ;
 12. Cession d’un véhicule communal –Epareuse NOREMAT ;

13. Cession d'un matériel communal –Cor ;
14. Création d'emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Ouverture de la séance à 19h05.

Mme GALLIAT Martine est désignée Secrétaire de séance.

Madame le Maire annonce la présence dans l'assemblée de Mme Martine GUILLOT correspondante du journal Sud-Ouest qui remplace Monsieur Francis GERARD

Madame le Maire propose à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour relatif à une demande de modification et à un ajout de pièce de la société CELLNEX France à la convention approuvée le 22 juin dernier en indiquant que seule un vote unanime permettra ce rajout.

A l'unanimité des présents et représentés, ce point est rajouté à l'ordre du jour :

15- Modification de la Convention de mise à disposition d'un terrain concernant le projet de création d'un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France

Madame le Maire donne lecture des pouvoirs reçus

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023**

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée et est ensuite approuvé à l'unanimité des présents et représentés sans remarques ni observations.

OBJET DE LA DELIBERATION
AFFAIRES GENERALES
Convention SPA
(01/04-10-2023)

Vu les articles L.211-22 et L.211-24 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 99-5 du 06.01.1999 « relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux »,

Considérant la proposition de convention de la SPA pour la gestion des animaux errants et autres animaux soumis à des arrêtés municipaux,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, les obligations de la collectivité en matière de gestion des animaux errants ou considérés comme dangereux.

Elle expose les dispositions de la convention par laquelle la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest propose d'assurer la gestion de ces animaux comprenant à la fois, la mise en fourrière des animaux errants (*hors capture de chats sauvage*), la prise en charge des animaux accidentés sur voie publique, l'accueil et le traitement des animaux domestiques confiés (*hors NAC et animaux imposants ou dangereux*) et le suivi vétérinaire des animaux mordeurs ou griffeurs.

Cette convention d'une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, aura comme contrepartie le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle fixée pour 2024 à 0,65 euro net de taxes (exonération de TVA) par habitant, soit au titre de l'année à venir une somme totale

de 2182, 05 € pour la collectivité, montant qui sera révisé chaque année selon une formule contenu dans les dispositions de ladite convention jointe en annexe.

Madame BONJOUR demande comment s'opère la capture de l'animal.

Mme le Maire lui répond que cela se fait en 2 étapes :

- en premier lieu, l' élu d'astreinte, si la mairie est fermée, ou à l'accueil, si la mairie est ouverte, recherche si l'animal est tatoué ou pucé. La municipalité dispose d'un lecteur de puces .
- Si c'est le cas, la commune à l'aide du numéro se rend sur la plateforme ICAD pour retrouver son propriétaire et lui remettre l'animal.
- si le propriétaire de l'animal n'est pas identifiable ou joignable, l' élu d'astreinte ou la mairie appelle un prestataire, la SACPA, qui va capturer puis placer l'animal en fourrière (*coût 90 € pour la commune refacturée au propriétaire si celui-ci est finalement identifiable*) avant de le transférer à la SPA pendant un délai de 7 jours

Monsieur ROBAIN demande quelle est la chronicité de ces interventions.

Madame le maire lui indique que cela est très variable et qu'à titre d'exemple la semaine dernière se sont 2 animaux qui ont ainsi été signalés, dont un animal fugueur connu et un chat qui n'a pu encore être capturé.

Cet été avec M.Dartenset, c'est un animal pucé qui avait été capturé.

Un animal mordeur également à signaler cet été avec un arrêté municipal obligeant à une étude comportementale et à 3 visites de contrôle toutes à la charge du propriétaire et qui ont été faites et donc payées par ce dernier. Cet animal n'était pas catégorisé mais n'a vraisemblablement pas reçu une éducation adéquate.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention présentée avec la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest
- **D'AUTORISER** Madame le maire à signer la convention à intervenir

Les fonds nécessaires seront inscrits au budget principal.

VOTE :

Pour : 21

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

DOMAINE PUBLIC

**Convention d'occupation temporaire du domaine public
Terrasse Ouverte sur le domaine public routier communal
(02/04-10-2023)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2122-22, L2213-6, L 2333-87 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L 2124-32-1 à L 2124-35, L.2125-1 et suivants, R21221-1 à R2127-1 ;

Vu les articles L 113-12 et R116-2 du Code de Voirie Routière ;

Vu la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des conventions d'occupation temporaire,

Considérant qu'elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant la décision du maire n°2023-12 fixant les tarifs des droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages mobiles du 10 août au 30 septembre 2023,

Considérant l'arrêté n°2023-125 portant utilisation du domaine public communal par la SAS « L.I.M. » du 28 août 2023 au 30 septembre 2023,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la SAS « L.I.M » actuellement locataire d'un local à usage commercial dénommé « L'Entre Deux Mers » sis Place de l'Entre deux Mers (immeuble est cadastré section et numéro AB 81) qui souhaite bénéficier pour une période de 12 mois s'étalant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation d'une terrasse ouverte d'une emprise au sol d'une superficie de 19 m² sur le domaine public au droit de la parcelle AB81,

Considérant la convention liée en annexe à cette délibération.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer la redevance d'occupation du domaine public routier communal, pour les terrasses ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2023, à un tarif mensuel de 1 €/m² occupé pour les surfaces de 1 à 20m², 1,50 € pour les surfaces de 21 à 30m² et à un tarif majoré de 2 €/m² supplémentaire au-delà de 30m².

En conséquence, elle propose d'approuver les dispositions de la convention jointe en annexe fixant ainsi le montant de la redevance mensuelle considérée à 19 € par mois d'occupation.

Elle rappelle les autorisations préalables d'occupation délivrés par arrêtés depuis le 28 août 2023.

Mme GALLIAT demande s'il faudra renouveler chaque année cette convention.

Madame le Maire lui répond que s'agissant de la première contractualisation avec cette société, le choix a été fait de limiter la durée à un an, mais qu'effectivement cette convention pourra être prorogé et conclu pour des durées supérieures par la suite.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :

-d'approuver le montant mensuelle la redevance d'occupation temporaire du domaine public routier communal, pour les terrasses ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2023, à un tarif mensuel de 1 €/m² occupé pour les surfaces de 1 à 20m², 1,50 € pour les surfaces de 21 à 30m² et à un tarif majoré de 2 €/m² supplémentaire au-delà de 30m².

-d'autoriser Madame le Maire à signer la convention figurant en annexe

Cette délibération sera transmise au comptable de la collectivité pour exécution.

VOTE :

Pour : 21

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
AFFAIRES SCOLAIRES -ENFANCE-JEUNESSE
PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE COMMUNAL – en lien avec le projet communautaire
(03/04-10-2023)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.551-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article 1 du décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ;

Madame LE ROUX présente le dispositif intercommunal et son articulation avec le dispositif communal.

Le lien entre le Projet Educatif de Territoire communautaire (PEDT) et celui de la commune de Pompignac doit permettre une harmonisation territoriale. Il est la cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur le territoire et dans les différents temps de l'enfant.

Le PEDT intercommunal relève donc, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs éducatifs locaux et les services de l'Etat concernés (*Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde*).

Il s'appuie sur un travail collaboratif entre les différentes communes, les agents techniciens associés à ce projet et les partenaires associatifs et institutionnels. Il permet de créer du lien entre les municipalités pour faire sens commun en termes de politique petite enfance, enfance et jeunesse sur le territoire.

Il légitime une organisation et des objectifs pour une continuité et une complémentarité entre les différents temps éducatifs pour mettre l'enfant au centre des réflexions.

Il permet l'installation d'un partenariat associant tous les acteurs.

Afin de renforcer la cohérence territoriale, les projets communaux s'appuient sur le diagnostic et les objectifs du projet communautaire.

Les PEDT communaux sont annexés au PEDT communautaire.

Les objectifs généraux déterminés par les différents commissions et groupes de travail sont les suivants :

- Organiser une démarche de coéducation et de complémentarité avec les différents acteurs.
- Accompagner l'enfant et le jeune dans sa construction individuelle.

Au niveau de l'intercommunalité, des échanges entre les élus enfance et jeunesse des communes, les techniciens et les référents associatifs du territoire ont permis de produire le socle du PEDT.

Ce travail collaboratif de tous démontre l'engagement institutionnel en faveur des 0-25 ans sur le territoire (*ex : des actions comme le défi jeunesse et la journée famille sont déjà mises en œuvre et s'inscrivent dans ce projet*)

La commune de Pompignac a également beaucoup travaillé sur ce projet éducatif du territoire.

Le PEDT vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des enfants (élèves des écoles élémentaires et maternelles, jeunes collégiens et lycéens), leur égal accès aux pratiques et activités culturelles, sportives, associatives et aux technologies de l'information et de la communication.

La collectivité veille dans l'organisation des activités périscolaires à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

La collectivité se veut facilitatrice pour le libre accès à la culture et aux activités sportives.

L'idée générale de ce PEDT ne se résume pas uniquement dans le temps périscolaire.

Il permet de dégager les principaux objectifs de la commune de Pompignac dans l'élaboration pour chaque enfant d'un parcours éducatif cohérent, attractif et ludique organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

L'annexe présentée en séance, liée à cette délibération, résume le Projet Educatif du Territoire communal.

Sur ces éléments de présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le PEDT de Pompignac, pour validation et signature de l'autorité territoriale ; afin qu'il rentre en vigueur pour la période 2023-2026.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :

-d'approuver le PEDT de Pompignac présenté par Mme LE ROUX, Adjointe aux affaires scolaires, à l'enfance et à la Jeunesse

-d'autoriser Madame le Maire à signer les documents à intervenir en lien avec ce PEDT

VOTE :

Pour : 21

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

URBANISME

AVIS SUR LE NOUVEAU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE

(04/04-10-2023)

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 222-21,

Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise approuvé le 17 décembre 2012,

Vu le projet de nouveau plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise,

Vu l'avis favorable sur ce projet du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Gironde en date du 04 mai 2023,

Madame le Maire informe que le Plan de protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise approuvé le 17 décembre 2012 a fait l'objet d'une évaluation entre 2018 et 2020, qui a confirmé la nécessité de révision de ce document pour parvenir à améliorer significativement et durablement la qualité de l'air de ce territoire.

Un processus de révision a donc été enclenché et élargi à un périmètre en cohérence avec l'expansion de l'agglomération bordelaise.

Un nouveau projet de PPA coconstruit avec le public par le biais d'une concertation en ligne, les collectivités, les représentants des entreprises et du milieu associatif et les services de l'Etat a donc été élaboré.

Dans ce cadre ont émergés des nouvelles actions à retenir et à inscrire dans ce nouveau PPA qui a vocation à s'appliquer jusqu'en 2030.

Ces actions, concernant les différents secteurs d'activités émetteurs de polluants atmosphériques, à savoir les transports, le résidentiel, l'agriculture et les espaces verts, l'industrie et le tertiaire, permettent d'atteindre les objectifs de réduction des émissions selon les résultats des travaux menés par l'association de surveillance de la qualité de l'air agréée sur le territoire, Atmo Nouvelle-Aquitaine.

Conformément aux dispositions de l'article R 222-21 du Code de l'environnement, le projet de nouveau PPA a été présenté aux membres du Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Gironde le 4 mai 2023.

Un avis favorable ayant été rendu, il appartient à la commune ainsi qu'aux 107 autres communes incluses dans son périmètre d'émettre un avis.

Madame le Maire propose d'émettre un avis favorable au projet.

Dans le cadre de son exposé, elle souligne le fait que les 107 communes concernées représentent 19% du territoire mais 65% de la population de la Gironde.

L'enjeu est donc crucial en matière de lutte contre les polluants.

Monsieur CHERON souligne que si un plan de réduction est proposé cela signifie qu'il y a déjà eu une évaluation des impacts.

Madame le Maire précise qu'effectivement une évaluation a été faite qui distingue les zones à forte, moyenne ou à faible émissions polluantes du territoire, ce qui a conduit à ce plan.

Elle précise également que le document joint indique les lois en préparations avec les nouveaux seuils et les seuils des directives européennes et qu'il évoque la ZFE, sujet déjà abordé lors de précédents conseils municipaux, qui fait partie du PPA, mais aussi le plan vélo, décliné au sein de la CDC et à l'échelle de la collectivité, ce qui permet de voir la cohérence des politiques communales et communautaire avec ce plan d'actions à échelle beaucoup plus large

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :

-d'émettre un avis favorable au projet de PPA de l'agglomération bordelaise.

VOTE :

Pour : 22

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

URBANISME

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET DE SERVITUDE SUR DES PARCELLES PRIVEES COMMUNALES AU PROFIT D'ENEDIS ET ACCORD SUR IMPLANTATION EN DOMAINE PUBLIC (05/04-10-2023)

Vu les articles L 323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie conférant des droits aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité,

Vu les articles L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°67-886 du 06 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution,

Vu les protocoles d'accords conclus entre la profession agricole et ENEDIS.

Vu les plans et conventions jointes aux présentes.

Madame le Maire rappelle l'historicité de ce dossier depuis 3 ans et son périmètre beaucoup plus important que celui du seul territoire communal.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et dans celui plus large du projet d'enfouissement des réseaux publics d'électricité, l'installation, la transformation ou le renouvellement d'un certain nombre de poste de transformation électrique et leurs accessoires sont prévus en plusieurs points du territoire communal ainsi que l'enfouissement de plusieurs centaines de mètres de lignes.

Parmi ces points figurent des installations relevant tout à la fois de la domanialité publique mais également du domaine privé communal.

Ainsi, si un simple accord sur plan est suffisant pour les installations relevant du domaine public, en revanche les installations relevant du domaine privé de la commune doivent faire l'objet de convention de mise à disposition.

Ces conventions qui précisent les droits conférés à ENEDIS sur ces parcelles ou partie de parcelles sont assorties de compensation financière unique et forfaitaire (*un seul versement pour la durée d'exploitation*).

Elles prennent effet à signature et sont conclues pour la durée de l'exploitation de chaque ouvrage.

Les parcelles privées communales concernées et les compensations financières idoines sont les suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Lieux dits	Surface concernée	Compensation financière
ZM	835	RTE DE L'HERMITAGE	20m2	250,00 €
ZE	74	RTE DE LA POSTE	15m2	250,00 €
ZM	181	RTE DE L'EGLISE	25m2	400,00 €
ZM	536	CADOUIN	25m2	400,00 €
DP		RTE DE L'EGLISE	25m2	

Par ailleurs, l'enfouissement des câbles fait également l'objet de conventions de servitudes au profit d'ENEDIS d'une largeur de 3 ml, là encore conclue pour la durée d'exploitation des ouvrages et moyennant une compensation financière, sur les parcelles communales suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Lieux dits	Longueur concernée en ml	Compensation financière
ZM	254	CADOUIN	80	20,00 €
ZM	585 587 533 536 312	CADOUIN CADOUIN LES SERRES DE CADOUIN CADOUIN CADOUIN	600	20,00 €
ZL	289 285 279 277	ST PAUL ST PAUL ST PAUL ST PAUL	377	75,00 €
ZA	148	LE HAUT TOUTY	116	20,00 €
ZM	176	L'EGLISE	227	20,00 €
ZL	54	LES ARROUCHS	225	75,00 €
ZM	740 835 836	ALLEE DES CHENES LE BARRAIL LE BARRAIL	170	20,00 €
SOUS TOTAL			1795	250,00 €

Soit un total de compensation financière de 1550 €.

Concernant les postes, Madame le Maire indique à l'assemblée que la collectivité s'est attachée à la préservation des haies, arbres et arbustes et à la discrétion des implantations.

Relativement à l'enfouissement des câbles, elle se félicite, comme Monsieur COUP, de l'amélioration de l'esthétique et de la préservation, même en cas de tempête, de la ressource électrique avec des fils qui ne seront plus arrachés, ce que souligne également Monsieur ROINE.

Monsieur LATASTE demande pourquoi certaines parcelles semble ne pas avoir de linéaire. Madame le Maire lui indique que ces parcelles étant contiguës, le linéaire annoncé concerne le secteur dans sa totalité formé par ces parcelles cadastrales.

Monsieur SEBIE demande quand ces travaux seront-ils effectués.

Madame le Maire indique que ces travaux devraient débuter, tant sur les parcelles privées que communales, avant la fin de cette année, pour le poste source.

ENEDIS va lancer une consultation sur l'ensemble du projet supra communale en début d'année 2024 pour l'enfouissement.

Compte tenu de l'échelle de celui-ci, les travaux devraient démarrer fin 2024./début 2025.

Pour autant, pour certains secteurs de la commune, ces travaux d'enfouissement seront séparés de la globalité du marché, et devraient démarrer avant, afin d'être en coordination avec les travaux communaux sur ces secteurs notamment sur la route de la Poste.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :

-D'APPROUVER les dispositions des conventions de mise à disposition et de servitudes, ainsi que les plans d'implantations des ouvrages considérés tant sur les parcelles énoncées que sur le domaine public

-D'AUTORISER en conséquence Madame le Maire à signer les 3 exemplaires des conventions et plans joint en annexe à la présente délibération

VOTE :

Pour : 22

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

**Nomination d'un nouveau membre au sein de la Commission de Délégations de Service Public
CDSP
(06/04-10-2023)**

Madame le Maire avant l'exposé quitte la salle et ne participe donc ni au débat, ni au vote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4,

Vu la délibération n°04/10-07-2020 du 10 juillet 2020 portant nomination des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),

Vu la délibération n°01/05-05-2021 du 05 mai 2021 portant application de l'article L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2021-05-06-1200 du 06 mai 2021 portant déport du maire en prévention des conflits d'intérêts.

CONSIDERANT que le recours à la commission de délégation de service public est nécessaire dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public.

CONSIDERANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal, élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

CONSIDERANT qu'au vu de l'arrêté de déport et des délibérations visés ci-dessus Monsieur COUP est devenu président de la CDSP en lieu et place de Madame le Maire, Monsieur COUP indique que par délibération en date du 10 juillet 2020 MM Philippe DESTRUEL, Francis COUP et Mme Martine GALLIAT ont été élus titulaires de la Commission de Délégation de Service Public de la commune, MM David DARTENSET, Jérôme ROBAIN et Mme Isabelle MAIROT ayant été élus suppléants.

Par arrêté municipal du 06 mai 2021, Monsieur COUP a remplacé, *de facto*, Madame le Maire en sa qualité de président de la CDSP.

Dès lors, devenu Président de la CDSP, il convient de pourvoir à son remplacement en qualité de membre titulaire et donc de procéder à l'élection d'un nouveau suppléant en lieu et place du suppléant devenu titulaire.

Monsieur COUP rappelle que l'élection des membres de la CDSP se déroule au scrutin secret.

Les candidats sont les suivants :
M. David ROINE

Compte tenu du fait qu'un seul candidat se propose, Monsieur COUP demande à l'assemblée si elle accepte de voter à main levée.

A l'unanimité des présents et représentés, la proposition de Monsieur COUP est approuvée.

Monsieur COUP indique que cette commission sera invitée à se prononcer et à travailler dans le cadre du renouvellement du contrat d'affermage de l'assainissement qui arrive à échéance en août 2024.

Il indique pour ce faire le résultat d'une consultation pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui a été lancée avec l'aide de Gironde Ressources et pour laquelle 7 réponses ont été reçues.

Monsieur SEBIE rappelle que cette compétence assainissement va être transférée à la CDC à compter du 1^{er} janvier 2026. Il demande donc si la CDC va récupérer ce futur contrat dès cette date.

Monsieur COUP indique que la CDC a lancé une étude avec d'autres intercommunalités du secteur sur ce transfert et ses conséquences.

Monsieur COUP indique qu'il va être difficile de trouver une date d'atterrissage commune.

Monsieur SEBIE pense qu'il faut, de fait, limiter la durée de l'affermage à 7 ou 8 ans.

Monsieur COUP lui répond que la durée dépendra de la volonté des élus et des résultats du travail de l'AMO.

Monsieur David ROINE obtient l'unanimité des suffrages soit 22 voix.

Monsieur David ROINE obtenant 22 suffrages est élu suppléant de la CDSP en lieu et place de Monsieur David DARTENSET élu titulaire.

VOTE :

Pour : 22

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

FINANCES

Décision modificative n°2/2023-M49 (07/04-10-2023)

Madame le Maire absente de la salle ne participe donc ni au débat, ni au vote

Monsieur COUP, Premier Adjoint au Maire, explique que cette décision budgétaire modificative n°2 du budget assainissement M49 est nécessaire pour procéder à des écritures comptables, liées

- à un ajustement des intérêts de l'emprunt n° 65 -20 147- CDC donc le taux d'intérêt est variable adossé au taux du livret A .

- une augmentation du compte 61523 – Pour engager un AMO pour le contrat d'affermage.

- à la demande du service de gestion comptable une prévision pour créances douteuses supplémentaires pour 2023 de +4800 €.

L'ensemble de ces dépenses supplémentaires sont financées par une baisse de l'autofinancement qui lui-même annule une ligne d'investissement.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Decision modificative n° 2 - M 49

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	22 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	22 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	22 800,00 €	22 800,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	22 800,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	22 800,00 €	0,00 €
D-2156 : Matériel spécifique d'exploitation	22 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	22 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	22 800,00 €	0,00 €	22 800,00 €	0,00 €
Total Général		-22 800,00 €		-22 800,00 €

Monsieur JOUANNAUD indique son étonnement face à l'emprunt.

En effet, dans le BP, il est indiqué que cet emprunt, contracté en 2015, est à taux fixe.

Monsieur COUP lui indique qu'il s'agit là vraisemblablement d'une erreur matérielle dans le BP car ce taux a toujours été à taux variable depuis l'origine.

Monsieur COUP va demander aux services de vérifier ce qui a été porté dans les documents budgétaires et s'engage à revenir auprès de Monsieur JOUANNAUD après.

Monsieur JOUANNAUD souhaite néanmoins s'abstenir compte tenu du fait qu'il n'a pas eu sa réponse.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur COUP, décide, à la majorité des présents et représentés :

-D'ADOPTER la décision budgétaire modificative n°2 du Budget Assainissement M49 -ci-dessus exposé

VOTE :

Pour : 21

Contre : -

Abstentions : 1

Adopté à la majorité

OBJET DE LA DELIBERATION

Retrait de la délibération n° 15/22-06-2023 relative au déclassement par anticipation de la parcelle ZL n°500 (08/04-10-2023)

Par délibération n° 15/22-06-2023 du 22 juin 2023 le Conseil Municipal s'est prononcé à l'unanimité des présents sur le déclassement par anticipation de la parcelle communale ZL n°500 en vue de sa cession future au groupe PICHET dans le cadre d'une opération visant à :

- la réalisation par le promoteur de de 48 logements dans le cadre d'une résidence seniors services dans un immeuble comprenant également une surface destinée à recevoir une zone de service (cabinet médical) ;

-la réalisation de 12 logements LLS dans le cadre de bail réel et solidaires (BRS) en accession à la propriété dans un immeuble comprenant également des volumes vides à louer et/ou vendre ;

-la création de 7 lots destinés à recevoir de la maison individuelle dont 5 lots à bâtir (préservation de 2 maisons préexistantes) en lien avec la zone pavillonnaire du chemin de Saint Paul afin d'en conserver l'identité ;

-la création de 65 places de parking pour l'ensemble immobilier en matériau perméable (excepté places PMR) ;

- La création d'ouvrage de régulation des eaux pluviales générées par les surfaces imperméabilisées pour une pluie de retour 30 ans

Le projet envisagé permettra de développer une offre de logements qualitative et sociale.

En cours d'instruction des autorisations d'urbanisme, il apparait notamment que le gestionnaire du réseau électrique souhaite voir créer un nouveau poste sur le terrain d'assiette du projet (*hors terrains cédés*) et supprimer en conséquence des câbles aériens existants mais également enfouir un certain nombre d'entre eux dans le cadre d'un projet plus global à l'échelle départementale.

Dans ce cadre, le gestionnaire soulève également que l'inclusion du poste existant dans, à terme, la domanialité publique en facilitera grandement la gestion étant entendu que doivent être inclus dans celle-ci également les câbles desservant des équipements publics.

Il apparait également nécessaire de maintenir l'emprise du kiosque à pizza faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal, dans ledit domaine public communal.

Afin de maintenir ces emprises dans le domaine public communal, un document d'arpentage doit être au préalable établi afin de préciser les parties de parcelles concernées. Ce document devant être établi en concertation avec les services techniques des diverses parties prenantes dans ce projet.

Ainsi, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération n°15/22-06-2023 du 22 juin 2023 de l'ordonnancement juridique.

VU le Code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L.242-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-2 ;

VU la délibération n° 15/22-06-2023 du 22 juin 2023 portant déclassement par anticipation de la parcelle communale ZL n°500;

CONSIDERANT les évolutions du projet résultant de l’instruction des autorisations d’urbanisme déposées par le Groupe Pichet, tenant à la réalisation notamment d’un nouveau poste électrique entraînant la suppression de câbles aériens,

CONSIDERANT la nécessité à terme de maintenir le poste électrique existant dans le domaine public communal afin d’en faciliter l’exploitation,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l’emprise du kiosque à pizza faisant l’objet d’une convention d’occupation temporaire du domaine public communal, dans ledit domaine public communal,

CONSIDERANT qu’il est donc nécessaire, au vu de ce qui précède de retirer la délibération n° 15/22-06-2023 du 22 juin 2023;

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de retirer la délibération n° 15/22-06-2023 du 22 juin 2023, conformément à l’article L. 242-1 du Code des relations entre le public et les administrations.

Elle précise que le retrait d’un acte administratif est l’opération par laquelle il est mis fin aux effets d’un acte à partir du moment où il est intervenu.

Il est rétroactif comme l’annulation contentieuse d’un acte par le juge.

L’acte est donc censé n’avoir jamais existé.

Un nouveau document d’arpentage sera réalisé qui servira de base à la future délibération.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des présents et représentés :

-DECIDE de retirer la délibération n° 15/22-06-2023 du 22 juin 2023 portant déclassement par anticipation de la parcelle ZL n°500 ;

-DIT que la présente délibération fera l’objet d’un affichage en Mairie

VOTE :

Pour : 23

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l’unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
Décision Modificative N°1 du Budget Principal M57
(09/04 -10-2023)

Madame le Maire, explique que cette décision budgétaire modificative n°1 du budget principal Communal M57 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement.

En Dépenses de fonctionnement :

Compte 7391118 (Chap 014) : Cf courrier Centre des Imports- restitution TH+ 14 400.00 €

Compte 686 (Chap 042) – Dotations aux Amort : indemnité de remboursement anticipé
Non budgétisé sur le BP 2023. (Écriture d'ordre budgétaire soit pas de mouvement financier) : + 13 000.00 €

Compte 661111 (Chap 66) : Ajustement Intérêt réglés à l'échéance :+ 1 500.00 €

Compte 673 (Chap 67) : Titres annulées sur exercices antérieurs : Régularisation et Annulation
des titres de Loyer de Mme LAHLAH suite à la vente de l'immeuble :+ 6 100.00 €

Compte 023 – Virement à la section d'investissement :
Les dépenses de fonctionnement entraînent une baisse de l'autofinancement =..... - 22 700.00 €

En Recettes de fonctionnement :

Compte 7032 (Chap 70) : RODP telecom+ 10 000.00 €

Compte 70688 (Chap 70) : loyers (Maison du bourg + local galerie)+ 2 300.00 €

En Dépenses de Investissement :

Compte 10226 (chap10): titre 355/2022 doublon avec le 174/2022 –
Taxe d'aménagement encaissé deux fois : Faire une annulation :+ 17 500.00 €

Compte 1641 (chap. 16) Emprunts :+ 3 000.00 €

Compte 204182 (chap 204) : participation aux financement construction la caserne SDIS
+ Mises aux normes horloges pilotables (**compte amortissable**)+ 69 115.00 €

Compte 2131 (Chap. 21) : Ajustement du compte Autres réseaux avec le compte 2131 : - 13 000.00 €

Compte 21358 (Chap. 21) : Ajustement du compte Autres réseaux avec le compte 204 182 : - 51 720.00 €

En Recettes de Investissement :

Compte 021 – Virement de la section de fonctionnement :
Les dépenses de fonctionnement entraînent une baisse de l'autofinancement =..... -22 700.00 €

Compte 4817 (Chap. 042) : Amortissement indemnité de remboursement anticipé
Non budgétisé sur le BP 2023. (Écriture d'ordre budgétaire soit pas de mouvement financier) + 13 000.00 €

Compte 10266 (Chap 10) - Taxe aménagement :
Ajustement des crédits de 2023 au vu des titres de recettes : + 20 000.00 €

Compte 1321(Chap 13) : Subvention d'équipement état 2023 : Attribution subvention :
« Aménagement aire de jeux 2023 » :+ 14 595.00 €

Monsieur JOUANNAUD relève une erreur matérielle dans le rapport de présentation (*corrigé*).

Concernant les dépenses d'investissement, il déplore le manque de détails du compte 204182, le distinguo entre ce qui ressort de la caserne du SDIS et la partie relative à l'éclairage public.

Madame le Maire lui indique qu'il s'agit uniquement de jeux d'écritures comptables pour la plus grande partie de ce compte qui s'équilibre avec d'autres comptes. Les dépenses supplémentaires, le delta, correspondant aux changements de candélabres intervenus sur l'année qui n'avaient pas été budgétés car s'agissant de lampadaires victimes d'incident ou d'accident, ce qui n'était pas prévisible lors du vte du BP.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Principal Commune M57 suivante :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE M 57 2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391118 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	0,00 €	14 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	14 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	22 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	22 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-886 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Charges financières	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-86111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-873 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	6 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	6 100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7032 : Droits de stationnement et de location sur la voie publique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
R-70688 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 300,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 300,00 €
Total FONCTIONNEMENT	22 700,00 €	35 000,00 €	0,00 €	12 300,00 €

INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	22 700,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	22 700,00 €	0,00 €
R-4817 : Indemnités de renégociation de la dette	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	17 500,00 €	0,00 €	20 000,00 €
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 595,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 595,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-204182 : Subv org. publics divers - Bâtiments et installations	0,00 €	69 115,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	69 115,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131 : Constructions bâtiments publics	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538 : Autres réseaux	51 720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	64 720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	64 720,00 €	89 615,00 €	22 700,00 €	47 595,00 €

Total Général		37 195,00 €		37 195,00 €
----------------------	--	--------------------	--	--------------------

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11 ;

VU le Budget Principal Commune M57 pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT que des ajustements sont nécessaires ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité des présents et représentés la présente décision modificative

VOTE :

Pour : 23

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

AFFAIRES JURIDIQUES

Remboursement sinistre Monsieur et Madame DUBOURDIEU

(10/04-10-2023)

Le 24 janvier 2023, Monsieur et Madame DUBOURDIEU circulaient sur l'avenue du Périgord, voirie communale, en provenance de Tresses.

A hauteur de la société « Aquitaine Verre Décor », ils indiquent avoir empruntés un nid de poule non signalé qui a endommagé la roue avant gauche de son véhicule.

Leur véhicule étant arrivé au garage par dépannage, un rapport d'intervention du dépanneur précisant le lieu, la date et le lien de causalité a été remis ou remis à son assureur ou à l'expert désigné par ce dernier.

Il revient donc aujourd'hui au conseil municipal, de statuer sur cette demande de remboursement et sur le montant de ce dernier à l'aune des pièces produites et jointes en annexe.

Monsieur AKONO demande comment un tel état de fait est possible.

Monsieur COUP lui répond que la campagne de réparation de chaussée devait intervenir le lendemain de l'accident, la commune n'intervenant pas de façon quotidienne sur ses chaussées

Madame le Maire rappelle que cette portion de voirie a été rétrocédée par l'Etat, s'agissant d'une ancienne portion de la RN89, à la commune sur une longueur de 600 ml.

La précédente municipalité a accepté cette rétrocession en échange de la somme globale de 6500 €, somme dérisoire au regard des frais induits par l'entretien d'un tel linéaire, alors même que le reste de cette voirie est désormais, soit classée en voirie départementale (*sur Tresses*), soit ressortant de la voirie communautaire (*sur Montussan*).

Monsieur ROBAIN relève une erreur de 10 € dans le rapport de présentation (*corrigé*).

Monsieur AKONO demande ce qui se passerait si la commune refusait cette prise en charge.

Monsieur COUP lui répond qu'une procédure judiciaire serait certainement engagé par la plaignante avec un coût et des frais pour la collectivité supérieurs au dédommagement proposé correspondant à des faits avérés et vérifiés dans le lien de causalité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur COUP rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

-AUTORISE le remboursement de 413, 04 € € TTC (*quatre cents treize euros et quatre cents*) à Monsieur et Madame DOUBOURDIEU correspondant au montant des dommages occasionnés

-AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

-DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2023 prévu à cet effet

VOTE :

Pour : 23

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

**Cession d'un véhicule communal –Tracteur N92H Cabine 4RM
(11/04-10-2023)**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L 2211-1 ; L 2221-1 et L 2241-1),

Mme le Maire expose que la commune a reçu une offre d'acquisition à hauteur de 27 000 € dudit véhicule communal, anciennement affecté aux services de la voirie, de la part d'une entreprise.

Ce véhicule n'étant plus utilisé, il est actuellement remisé.

Madame le Maire indique que ce véhicule, qui n'est plus utilisé par les services techniques, du fait, à la fois de son manque d'équipement, du manque de compétences techniques en interne pour sa conduite et de l'externalisation des prestations, coutait à la collectivité environ 2000 €/an d'entretien pour 5 semaines d'utilisation maximales.

Monsieur AKONO demande pourquoi nous avons attendu 2 ans avant de le vendre.

Madame le Maire lui répond qu'il fallait s'assurer du sérieux du prestataire externe retenu pour faire les travaux avant d'envisager de se séparer du bien. Après 2 ans d'interventions, qui ont donné entière satisfaction, la pérennité de cette externalisation est assurée.

Elle rajoute qu'il a fallu 6 mois pour trouver un repreneur sérieux également.

Monsieur ROBAIN demande quel était le prix d'achat de ce véhicule.

Madame le Maire lui répond que ce dernier était de 44 000 € en 2009.

Compte tenu d'un coefficient de vétusté de 3 %/an, le prix proposé est donc en adéquation, cette vente se faisant qui plus est sans contrepartie d'achat.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- **DE VENDRE** le véhicule Tracteur N92H Cabine 4RM au prix de 27 000 euros (*vingt-sept mille euros*) à l'entreprise AGRI 33 de Teuillac (33710)
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires à la cession dudit véhicule.

Ce véhicule sera sorti de l'inventaire du mobilier communal et la recette sera inscrite au budget communal.

VOTE :

Pour : 23

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Cession d'un véhicule communal –Epareuse NOREMAT (12/04-10-2023)

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L. 2211-1 ; L. 2221-1 et L. 2241-1),

Mme le Maire expose que la commune a reçu une offre d'acquisition à hauteur de 5 000 € dudit véhicule communal, anciennement affecté aux services de la voirie, de la part d'une entreprise.

Ce véhicule n'étant plus utilisé, il est actuellement remisé.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit plus d'un outil que d'un véhicule ce dernier ne pouvant être utilisé de façon autonome..

Monsieur ROBAIN demande quel était le prix d'achat initial.

Madame le Maire lui indique que ce matériel avait été acheté un peu plus de 20 000 € en 2009.

Monsieur AKONO demande si la sous traitance est moins onéreuse que la gestion en régie, sachant qu'en cas de difficulté exceptionnelle nous ne serons plus en capacité d'intervenir en autonomie.

Madame le Maire lui indique que tout tient dans le contrat dont les dispositions sont encadrées en termes d'intervention et en pourparlers pour la saison prochaine et qu'en régie nous ne sommes plus en capacité technique de piloter cet engin.

Monsieur SEBIE acquiesce à cette dernière remarque et fait noter que, qui plus est, nous n'avons plus de maintenance à assurer et que les outils utilisés par le prestataire sont plus qualitatifs et rapides car plus adaptés à ce travail spécifique.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- **DE VENDRE** le matériel Epareuse NOREMAT au prix de 5 000 euros (*cinq mille euros*) à l'entreprise VIGNOBLES FALXA de Sallebœuf (33370)
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires à la cession dudit matériel.

Ce matériel sera sorti de l'inventaire du mobilier communal et la recette sera inscrite au budget communal.

VOTE :

Pour : 23

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
Cession d'un matériel communal –Cor
(13/04-10-2023)

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L. 2211-1 ; L. 2221-1 et L. 2241-1),

Mme MAIROT expose que la commune est propriétaire à travers l'Ecole de Musique d'un cor, instrument de musique acquis par la collectivité il y a une quinzaine d'années à hauteur d'environ 1 200 € et loué depuis aux inscrits de la section cor pour un montant annuel de 75 € par an.

Or, la section ne comportant plus d'inscrits cette année, n'a pas été renouvelé.

La commune a reçu une offre d'acquisition à hauteur de 300 € dudit cor, de la part d'un particulier, Mme MARTI Marie-Louisa de Floirac (33270).

Monsieur AKONO demande pourquoi il n'y a plus d'élève pour cette section.

Madame MAIROT lui répond qu'il n'y avait plus qu'une seule élève et que cette dernière habitait hors périmètre de la CDC. Le changement de tarif opéré cette année pour les extérieurs à la CDC a fait que cette personne n'a pas souhaité renouveler son adhésion.

Elle rappelle également que le professeur était rémunéré 2 heures pour donc une seule élève avec 30 mn d'enseignement.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- **DE VENDRE** le cor au prix de 300 euros (*trois cents euros*) à Mme MARTI Marie-Louisa de Floirac (33270)
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires à la cession dudit instrument.

Cet instrument sera sorti de l'inventaire du mobilier communal et la recette sera inscrite au budget communal.

VOTE :

Pour : 23

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

PORTANT CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

(Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée/ Article L. 332-23, 1°CGFP)

(14/04-10-2023)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

- Considérant qu'en raison de l'évolution et restructuration de l'école de musique, il y a lieu de créer au grade d'assistants enseignants principal de 2ème classe à temps non complet 12 emplois non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

- dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique :

Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Leah Rivière		2h /20 h= 10%
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Nicolas Barrière		18h/20h= 90%
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Sara Moussion		11 h30 /20 h = 57,5 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Isabelle Humbert		5 h 45/20 h = 28,75%
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Marie Pierre Burving		3h /20 h = 15%
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Carla Fernandez		9 h/20 h =45%
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Ieva Tarabildaite		2 h /20 h= 10 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Anne Quinquis		4 h 45/20 h =23.75%
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Alyson Hottua		4 h15/20 h= 21,25%
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Bertrand Delahaye	Direction Orchestre	2 h /20 h – 10%
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Gauthier Foignier	Trompette	2 h /20 h – 10%
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Yann Corneau	Saxophone et Clarinette	1 h30 mn /20 h – 7.5%

Total

65h45

Madame MAIROT expose que cette année a vu le départ de 6 professeurs dont 5 volontaires au départ (*saxophone, clarinette, piano, trompette, chorale et cor*) pour des raisons personnelles.

Parallèlement, la rentrée a vu l'arrivée de 4 nouveaux professeurs (*saxophone et clarinette, trompette, chorale et un professeur qui va tenir l'atelier collectif de musique classique*).

On note donc le renfort et la création d'un atelier sur la musique classique et la création de l'atelier « Faut que ça bouge » autre nouveauté destinée aux petits et venant en complément et poursuite de l'éveil musical.

Aujourd'hui et paradoxalement, avec moins de professeurs, il y a donc plus en nombre et en diversité d'activités proposés

Il est à noter également un gain financier notable provenant du départ de 2 agents titulaires.

L'objectif de déficit maîtrisé du budget de l'école est en passe d'être atteint avec en plus un travail sur la création d'une harmonie intercommunale avec les élèves des autres structures musicales du territoire.

Par ailleurs, le quota minimal d'heure de 2 heures n'est plus d'actualité.

Madame MAIROT souligne le travail fourni par Karol DIERS, le directeur de l'école, dont les objectifs fixés tant qualitatifs que quantitatifs ont été atteints.

Monsieur LATASTE demande quel est le processus de recrutement des professeurs.

Madame MAIROT lui indique que c'est Karol DIERS qui procède à ces recrutements, le monde de l'enseignement artistique étant relativement petit.

Monsieur AKONO loue la volonté de ne pas s'en tenir qu'à un objectif financier mais également d'assurer la qualité des enseignements.

- Sur le rapport de Madame MAIROT, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs de 12 emplois non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au grade d'assistants enseignants principal de 2^{ème} classe à temps non complet
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} Octobre 2023.

VOTE :

Pour : 23

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Modification de la Convention de mise à disposition d'un terrain concernant le projet de création d'un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France (15/04-10-2023)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-9 et R 421-2,

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment ses articles L32-1, L 34-9-1, L 42-1, et L43,

VU le dossier de demande faite par CELLNEX France dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt., en vue d'installer une station radiotéléphonique et audiovisuelle, parcelle cadastrée ZA n°154, lieu-dit « L'Ermitage», sur une surface d'environ 80 m',

VU le projet de convention ci-annexé,

VU les plans ci-annexés

VU l'avis de la Commission Urbanisme — Travaux — Voirie - Bâtiment - Sécurité et Animation,

VU la délibération n°16/22-06-2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain concernant le projet de création d'un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France.

CONSIDERANT la demande de modification de l'article 7.2 de la convention présentée par la société CELLNEX France en vue de remplacer le terme « modifiée » par le terme « remplacée » dans le titre de l'article susvisé

CONSIDERANT la fourniture par la société CELLNEX France des plans d'implantation de l'antenne tels que devant figurer à l'annexe 2 de la convention idoïne

Monsieur ROBAIN demande ce qu'il adviendrait de l'antenne en cas de résiliation du bail.

Madame le Maire lui répond que même si les opérateurs se retiraient un tel équipement trouverait de nouveaux débouchés. Elle se dit donc peu inquiète en la matière.

*NB : l'article 5.3: « 5-3 Restitution des emplacements mis à disposition » des CGV précise : « A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.
Les Parties se réuniront préalablement au démontage pour déterminer les infrastructures et les raccordements que le Contractant souhaiterait conserver en l'état »*

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire:

- **APPROUVE** les modifications apportées à l'article 7.2 de la convention susdite
- **PRENT ACTE** des plans transmis en devant figurer à l'annexe 2 de la convention en sachant que l'impact visuel de l'implantation tel que présenté lors de la séance du conseil municipal du 22 juin 2023 n'est en rien modifié par ce plan
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi modifiée , et tout document s'y rapportant.

VOTE :

Pour : 23

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 28 septembre 2020.

DATE/ REF.	INTITULÉ	OBJET
20/06/2023 2023-11	Aire de jeux pour enfants – marché n°4-2023	Attribution du marché de fournitures et services pour l'installation d'aire de jeux pour un total de 50 040 TTC (soit 41 700 € HT) à l'entreprise Lappset France SAS à Saint Jean d'Illac (33127)
08/08/2023 2023-12	Fixation des tarifs des droits de voirie et de stationnement	fixer le tarif des droits de voirie pour la période du 10 août au 30 septembre 2023 pour les terrasses ouvertes et étalages mobiles à 1 €/m2 pour une surface de 1 à 20m2 ; 1,50 €/m2 pour les surfaces de 21 à 30m2 et majoré à 2 €/m2 au-delà de 30m2
10/08/2023 2023-13	Bail à usage professionnel d'un local communal sise 2 avenue de la Mairie	Conclusion à compter du 1 ^{er} septembre 2023 d'un bail à usage professionnel d'une durée de 6 ans pour une surface de 9m2 et un montant mensuel de 200 € (deux cents euros), payable le premier jour de chaque mois, et composé d'un loyer de 180 € (cent quatre-vingt euros) hors charges et hors taxes, auquel s'ajoutera la TVA au taux légal en vigueur, si le preneur y est assujéti et de 20 € (vingt euros) de charges comprenant les charges inhérentes au local loué dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec la micro entreprise, Cabinet de Psychologie représentée par Madame Marion AMIRAULT
10/08/2023 2023-14	Bail à usage professionnel d'un local communal sise Place de l'entre Deux Mers	Conclusion à compter du 1 ^{er} septembre 2023 d'un bail à usage professionnel d'une durée de 6 ans pour une surface de 52,45 m2 et un montant mensuel l de 750 € , (sept cents cinquante euros) payable le premier jour de chaque mois, et composé d'un loyer de 700 € (sept cents euros) hors charges et hors taxes, auquel s'ajoutera la TVA au taux légal en vigueur, si le preneur y est assujéti et de 50 € (cinquante euros) de charges comprenant les charges de copropriété inhérentes au local loué dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mais hors eau et électricité avec la BNC « Relais Vision Pompignac » représenté par Monsieur Antoine BAZOT
25/09/2023 2023-15	Fixation des tarifs des droits de voirie et de stationnement	fixer le tarif des droits de voirie pour la période du 01 octobre au 05 octobre 2023 pour les terrasses ouvertes et étalages mobiles à 1 €/m2 pour une surface de 1 à 20m2 ; 1,50 €/m2 pour les surfaces de 21 à 30m2 et majoré à 2 €/m2 au-delà de 30m2
28/09/2023 2023-16	Entretien des locaux communaux – marché n°05-2023	Attribution du marché de services pour : Lot n°1 : Entretien de l'école élémentaire pour un montant de 17 362,13 € TTC (soit 14 468,44 € HT) avec l'entreprise SAS EDS Groupe Labrenne à Gennevilliers (92230) ; Lot n°2 : Entretien des vitrages et huisseries des bâtiments communaux pour un montant de 1 770,79 € (soit 1475,65 € HT) avec l'entreprise Société Libournaise de Nettoyage à Artigues Prés Bordeaux (33370).
28/09/2023 2023-17	Réhabilitation bassins pluviaux – Capéranie et Lannegran – marché n°07-2023	Attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des bassins pluviaux – Capéranie et Lannegran ;pour un montant de 19 3841,04 € TTC (soit 16 534,20 € HT) avec l'entreprise Atlantic Route à Carbon-Blanc (33560).

Il y a 7 décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

Pas de demandes sur ces décisions

→ Questions et Informations diverses (en séance)

Clôture de séance 21 h07